

Poursuite d'activité

Trois mesures pour jouer les prolongations



- **Surcote**
- **Retraite progressive**
- **Cumul emploi-retraite**

La surcote

Quand la poursuite d'activité permet de bénéficier d'une majoration du montant de sa future retraite.

Pour bénéficier de la surcote, vous devez continuer à travailler après l'âge légal de départ à la retraite¹ et justifier de la durée d'assurance² exigée pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

Lorsque vous demandez votre retraite, le nombre de trimestres cotisés permet de déterminer le montant de la surcote.

Le taux de la surcote

Pour chaque trimestre cotisé depuis le 1^{er} janvier 2009, la majoration est de **1,25 %**.

Pour les trimestres cotisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 :

- **0,75 %** de majoration par trimestre, du 1^{er} au 4^e trimestre de surcote ;
- **1 %** de majoration par trimestre, au-delà du 4^e trimestre de surcote ;
- **1,25 %** de majoration pour chaque trimestre de surcote accompli après votre 65^e anniversaire.



Mots clés

- **L'âge légal de départ à la retraite** est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. La réforme des retraites modifie de façon progressive cet âge, il passe ainsi de 60 à 62 ans selon l'année de naissance. Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.
- **L'âge d'obtention du taux plein** est l'âge à partir duquel la retraite est calculée au taux de 50 % quelle que soit la durée d'assurance.



La retraite progressive

Percevoir une partie de votre retraite tout en continuant d'exercer une activité à temps partiel, c'est possible dès l'âge légal¹.

Pour bénéficier de la retraite progressive, vous devez **exercer une seule activité à temps partiel** et justifier d'au moins **150 trimestres d'assurance** (hors régimes spéciaux).

Si les conditions sont remplies, vous percevez une fraction de votre retraite (30 %, 50 % ou 70 %) qui dépend de la durée de votre activité à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet applicable à votre entreprise.

Un nouveau calcul de la retraite est effectué lors de la cessation d'activité à temps partiel pour tenir compte des salaires soumis à cotisations perçus après le point de départ de la retraite progressive.

Lorsque vous cessez votre activité à temps partiel et souhaitez prendre votre retraite complète, vous devez la demander en complétant l'imprimé « Demande de retraite personnelle » disponible sur notre site www.lassuranceretraite.fr ou dans l'un de nos points d'accueil.

**BON
à SAVOIR**

Le titulaire d'un contrat de travail à temps partiel peut cotiser à l'assurance vieillesse sur la base d'un salaire équivalent à un temps plein.

Mais attention, ce n'est pas automatique : un accord* doit être signé entre l'employeur et le salarié.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de l'Urssaf de votre région.

* Signature d'un accord écrit entre l'entreprise et le salarié, figurant dans le contrat de travail initial ou dans un avenant.

Le cumul emploi-retraite

Vous êtes retraité et vous souhaitez reprendre une activité professionnelle ? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

● **Cumuler votre retraite du régime général et les revenus d'une nouvelle activité salariée, sans aucune restriction de délai ou de montant.**

Après avoir obtenu toutes vos retraites personnelles de base et complémentaires dont les droits sont ouverts, le cumul total est possible à partir de l'âge légal¹ si vous totalisez la durée d'assurance exigée pour la retraite à taux plein² ou à partir de **l'âge d'obtention du taux plein¹**.

● **Dans les autres cas, le cumul est possible sous certaines conditions.** Vous pouvez ainsi reprendre une activité chez votre dernier employeur six mois après le point de départ de votre retraite ou encore reprendre votre activité chez un autre employeur sans condition de délai. Vous continuerez à percevoir votre retraite dès lors que la somme de vos nouveaux revenus d'activité³ et de vos retraites de salarié⁴ de base et complémentaires n'excède pas la moyenne mensuelle de vos trois derniers salaires³ (ou 1,6 fois le Smic si ce montant vous est plus favorable). Au-delà de l'un ou l'autre de ces montants, le versement de votre retraite est suspendu.

● **Exercer une activité non salariée ou relevant d'un régime spécial⁵.** Vous pouvez par exemple, exercer une activité artisanale, commerciale ou libérale ; les revenus procurés par cette activité ne font pas obstacle au paiement de votre retraite du régime général. Renseignez-vous auprès de la caisse dont relève cette activité.



**BON
à SAVOIR**

Vous devez avertir votre caisse de retraite de votre reprise d'activité.

Gagnez à jouer les prolongations

Surcote, cumul emploi-retraite, retraite progressive ; avec ces trois mesures vous pouvez bénéficier de dispositifs intéressants en choisissant de poursuivre votre activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

Les garanties

Nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen, durée d'assurance exigée pour obtenir le taux plein et pour calculer la retraite entière. Si vous faites le choix de partir en retraite après l'âge légal, sachez que la loi vous garantit que les paramètres de calcul de votre retraite ne changeront pas. Vous pouvez donc poursuivre votre activité professionnelle au-delà de l'âge légal et prendre votre retraite plus tard sans craindre de voir ces paramètres évoluer.

Nos conseillers sont à votre disposition pour vous informer sur tous les détails de ces mesures dans votre caisse régionale de retraite.

¹ Voir Tableau.

² Le nombre de trimestres exigés (tous régimes confondus) dépend de votre année de naissance (voir Tableau).

³ Salaires soumis à la contribution sociale généralisée (CSG).

⁴ Montants bruts.

⁵ Fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), ouvriers des établissements industriels de l'État et des marins.

Tableau récapitulatif

Vous êtes né	Votre âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein <i>(en trimestres, tous régimes de base confondus)</i>	Si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance, vous obtiendrez le taux plein à
En 1948 (et avant)	60 ans	160	65 ans
En 1949	60 ans	161	65 ans
En 1950	60 ans	162	65 ans
Du 1 ^{er} janvier 1951 au 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 8 mois	164	65 ans et 8 mois
En 1953	61 ans	165	66 ans
En 1954	61 ans et 4 mois	165	66 ans et 4 mois
En 1955	61 ans et 8 mois	Fixée par décret avant le 31 décembre de l'année du 56 ^e anniversaire	66 ans et 8 mois
À partir de 1956	62 ans	Fixée par décret avant le 31 décembre de l'année du 56 ^e anniversaire	67 ans

www.lassuranceretraite.fr

pour accéder aux informations et services
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,

39 60 *du lundi au vendredi
de 8 h à 17 h
prix d'un appel local
depuis un poste fixe*

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box
ou d'un mobile composer le **09 71 10 39 60**

SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance
Retraite**

Languedoc-Roussillon

Carsat du Languedoc-Roussillon
29 cours Gambetta - CS 49001
34068 Montpellier Cedex 2